

Séance générale du 12 septembre 2016

À une séance générale du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts, tenue à 19h00 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 12<sup>ème</sup> jour du mois de septembre deux mille seize, à laquelle séance sont présents : Mesdames les Conseillères, Donatha Lajoie, Marie-Claude Gilbert, Isabelle Vézina, Nicole Boudreault et Messieurs les Conseillers Joseph-Louis Girard et Alexandre Girard, formant quorum sous la présidence de Son Honneur la Mairesse, Mélissa Girard, il a été adopté ce qui suit :

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Notre-Dame-des-Monts adopté le 3 août 2015 le Règlement général #228-53 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés pour application en territoires non organisés;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été adopté partiellement ou en tout par chacune des municipalités de la MRC et est applicable sur leurs territoires respectifs;

CONSIDÉRANT que tout remplacement, toute modification ou abrogation apportées à ce règlement doit d'abord être soumis à la MRC et adopté par l'ensemble des municipalités et de la MRC pour s'assurer de conserver l'harmonisation et l'uniformité dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, entre autres, de modifier un article du chapitre 2 concernant la paix, le bon ordre, les nuisances et le bien-être général de la population afin d'ajouter des restrictions quant à l'utilisation ou le tir à l'arbalète ou à l'arc sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le chapitre 4 sur l'utilisation de l'eau potable compte tenu que la municipalité a adopté un autre règlement portant sur le même sujet, soit le Règlement numéro #228-34-1.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par la conseillère Isabelle Vézina le 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Donatha Lajoie et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro #228-63 ci-après décrit :

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 228-63**

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitulera « Règlement numéro 228-63 modifiant le règlement général numéro 228-23 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

#### **ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.1 « AUTORITÉ COMPÉTENTE – INFRACTION »**

L'article 2.1.1 « Autorité compétente – infraction » est modifié afin de supprimer, au premier paragraphe, l'article 2.3.42 dans la liste des articles énumérés.

#### **ARTICLE 3 MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 2.3.26 « UTILISATION D'ARMES À FEU (200\$) »**

Le titre de l'article 2.3.26 « Utilisation d'armes à feu (200\$) » est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 2.3.26 UTILISATION D'ARMES À FEU ET AUTRES (200\$)

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.26 « UTILISATION D'ARMES À FEU, ARC, ARBALÈTE, ARMES À AIR COMPRIMÉE ET AUTRES (200\$) »**

Sauf aux endroits prévus au schéma d'aménagement, la pratique du tir ou d'activité légitime avec arme à feu, arc, arbalète, arme à air comprimé ou pourvue de tout autre système de propulsion est prohibée dans un rayon de 150 mètres (150 m) d'une habitation ou d'un bâtiment servant à abriter des personnes ou des choses sans l'autorisation du propriétaire.

Malgré le premier paragraphe, même dans le cadre d'activité légitime (chasse, contrôle de la vermine) l'usage d'arme à feu à percussion centrale de type carabine ne peut être utilisée en tout temps à moins de 150 mètres (150 m) du périmètre urbain désigné comme tel par résolution du Conseil de la Municipalité.

De plus, la même interdiction de tir vaut dans les limites de tout parc, ou place publique, considéré comme tel par résolution du Conseil de la Municipalité. Ces interdictions peuvent être levées après autorisation du directeur de la Sûreté du Québec dans le cadre d'activités spéciales réalisées de façon suffisamment contrôlée et sécuritaire pour réduire au minimum tout risque d'accident. Pour tenir une telle activité, la procédure prévue à la section 2.3 du présent chapitre s'applique.

**ARTICLE 5 ABROGATION DU CHAPITRE 4 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

Le chapitre 4 sur l'utilisation de l'eau potable et tous les articles qu'il contient (4.1, 4.1.1., 4.1.2, 4.2, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.3, 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3, 4.4, 4.4.1, 4.5, 4.5.1, 4.5.2, 4.6, 4.6.1, 4.6.2, 4.6.3, 4.6.4, 4.6.5, 4.6.6) sont abrogés.

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance générale tenue le 12<sup>ème</sup> jour de septembre de l'an deux mille seize.

---

Mélissa Girard, mairesse

---

Marcelle Pedneault, D. G.  
Secrétaire-trésorière